



---

**mouvement  
écologique**

**Aux membres du collège échevinal et  
du conseil communal de la commune  
de Bissen**

Luxembourg, le 13 janvier 2025

Monsieur le Bourgmestre,  
Mesdames et Messieurs,

C'est avec un certain étonnement que le Mouvement Ecologique a appris par la presse que le « projet d'exécution » ainsi que la « convention d'exécution » dans le dossier Google devaient être votés lors de la séance du conseil communal d'aujourd'hui.

Le Mouvement Ecologique n'est pas sans savoir que le permis de construire - basé sur les prescriptions du plan d'aménagement partiel - peut être délivré indépendamment, entre autres, par des autorisations environnementales. Toutefois, la construction ne peut commencer qu'après l'obtention de ces dernières.

Or, les études environnementales nécessaires n'ont pas encore été réalisées. On ne sait même pas encore comment la gestion de l'eau pourra être assurée sans que cela n'entraîne pas de conséquences négatives (que ce soit pour l'approvisionnement en eau potable ou pour les écosystèmes).

Dans le *Luxemburger Wort* du 10 janvier 2025, on peut lire : « *Il s'agit avant tout des raccordements nécessaires et de la consommation d'eau, mais aussi de mesures de compensation* ».

La question se pose de savoir comment ceux-ci peuvent être correctement calculés (en ce qui concerne e.a. leur dimensionnement en fonction des volumes nécessaires le cas échéant), alors que l'on ne sait pas encore comment l'approvisionnement en eau prévu par Google se fera en détail et si cette planification obtiendra ou pourra obtenir l'accord du Ministère de l'Environnement. Sur quelles bases, l'élaboration de ce « projet d'exécution » ainsi que de la « convention d'exécution » ont-elles donc été programmées? Que se passerait-il si ceux-ci devraient à nouveau être modifiées sur la base des analyses environnementales ?

**Le Mouvement Ecologique est convaincu que la commune - dans l'intérêt des habitants, de la collectivité et de l'environnement – a la responsabilité de ne pas créer de « faits accomplis » à ce stade, où une série de questions fondamentales restent ouvertes.**

Une décision en toute connaissance de cause ne peut être prise à notre avis, que si les analyses environnementales et l'avis, entre autres, du Ministère de l'Environnement et d'autres acteurs, ainsi que, en dernière instance, les autorisations correspondantes, sont également disponibles.

**A notre avis, une telle décision – tout comme la mise en œuvre de raccordements éventuels - ne peut donc être prise que sur la base de tous les faits. Le Mouvement Ecologique suggère donc de faire dépendre la signature de ces conventions de la présentation des informations si importantes sur les données environnementales.**

**Toute autre démarche donnerait l'impression que l'analyse objective et neutre de la situation environnementale serait réduite à une simple formalité.**

Tout en vous remerciant de votre intérêt pour notre argumentation, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments très distingués.



Blanche Weber  
présidente